

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Reçu en préfecture le 10/10/2025

ID : 025-212500565-20251009-DIV2500A82-AR

DIV.25.00.A82

Publié le : 10/10/2025

OBJET : Règlement intérieur du Logis 13 Eco

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la Maire détermine les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,
Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement de l'appartement pédagogique dénommé Logis 13 Eco géré par la Mission Développement durable,

ARRÊTE

Article 1er : OBJET

Le présent règlement est établi à l'intention des utilisateurs de l'appartement de 76 m² situé au 13 Avenue de Bourgogne à Besançon, dénommé « LOGIS 13 ÉCO » dont le propriétaire est Loge.GBM. Cet appartement est loué par la Ville et a pour mission principale d'accompagner les habitants, élèves, associations, entreprises, par la programmation de visites et d'ateliers pratiques, à changer leurs habitudes de consommation, pour faire des économies et préserver l'environnement.

Ce règlement a pour objet de compléter ou de préciser certains points de la convention de mise à disposition souscrite entre la Ville et les structures occupantes.

Les occupants respecteront l'ensemble des règles énoncées dans le présent règlement, permettant une collaboration harmonieuse.

Les occupants devront en outre se conformer au respect des règles strictes de charte de bon voisinage existante sur le 11-13 rue de Bourgogne.

Le « LOGIS 13 ÉCO » est un appartement classé en établissement recevant du public (ERP) de 5^{ème} Catégorie.

Article 2 : PROPRETÉ - ENTRETIEN DES LOCAUX

L'entretien du LOGIS 13 ÉCO est assuré par la Ville de Besançon (PAL) 2 fois par semaine (en général le mercredi et le vendredi matin avant 9h00).

A chaque occupation des locaux, et avant de quitter les lieux, chaque structure utilisatrice devra ranger tous les éléments qu'elle aura déplacés durant son temps d'occupation, laver les verres et tasses qu'elle aura utilisés, déposer ses déchets dans les poubelles et dans le cas où ces dernières sont pleines, les vider dans les conteneurs collectifs et PAV (sur le parking du bâtiment) prévus à cet effet. Enfin, elle fermera tous les stores.

Il est **strictement** interdit de fumer et de vapoter dans tout le bâtiment.

Les occupants ne devront pas déposer d'objets divers dans les halls, les locaux communs et les issues de secours.

Article 3 : TRANQUILLITÉ

Les occupants ne devront pas troubler la tranquillité des habitants de l'immeuble et notamment après 20 heures.



Le LOGIS 13 ÉCO est un lieu de travail ; à ce titre chaque occupant se doit de respecter la tranquillité des autres résidents. Tout comportement contraire aux règles d'utilisation collective entraînera des sanctions pouvant remettre en cause la mise à disposition des locaux.

Article 4 : SÉCURITÉ DES LIEUX

Du fait du classement de l'appartement en ERP de 5^{ème} catégorie, les effectifs maximums admis dans l'appartement pédagogique sont de 19 personnes.
Il est demandé aux occupants de respecter les effectifs.

Installations techniques : les occupants ne devront en aucun cas intervenir sur les installations techniques, et notamment les installations électriques et de chauffage, sauf réactivation du disjoncteur s'il y a lieu par une personne habilitée.

- Toute anomalie constatée ou dysfonctionnement devra faire l'objet d'un signalement immédiat à la Mission Développement durable (MDD) de la Ville de Besançon.
- Les occupants ne devront procéder à aucuns travaux, percement de cloisons ou de planchers, ni à aucun changement de distribution des locaux sans autorisation écrite de la Ville.

Issues de secours : les occupants devront impérativement signaler à la Ville tout dysfonctionnement constaté sur les blocs de sécurité, issues de secours et portes. Il est strictement interdit d'encombrer les issues de secours.

Stockage : le stockage de matériaux dangereux et/ou inflammables est interdit.

Les activités réalisées dans les locaux devront être compatibles avec les règles de sécurité élémentaires.

Article 5 : RESERVATION DES LOCAUX

Possibilité de s'inscrire sur les jours et horaires suivants : l'appartement peut être ouvert du lundi au samedi de 8h00 à 20h00.

Pour toutes les visites assurées par un animateur de la Mission Développement durable de la Ville (MDD), il est nécessaire de lui transmettre en amont les éléments relatifs à l'organisation de la visite ou de l'atelier par courriel. L'animateur procédera directement à l'enregistrement de la planification des visites ou ateliers.

Pour toute mise à disposition du LOGIS 13 ÉCO, le personnel de la MDD devra être contacté pour procéder à l'enregistrement de sa réservation.

Article 6 : UTILISATION DES ESPACES

L'utilisation des espaces doit strictement respecter la description faite dans la convention particulière entre chaque structure et la Ville.

Ces espaces et le mobilier mis à disposition sont soumis à la responsabilité des occupants, la Ville se dégage de toute responsabilité contre tout vol, dommage ou dégradation.

Les activités pratiquées dans ces locaux doivent être légales, toute activité illicite peut entraîner la résiliation de la convention.

Les activités ne doivent pas gêner le fonctionnement général du bâtiment, ni les activités des autres occupants.

Le nombre de visiteurs accueillis dans un local doit être conforme à l'effectif de sécurité.

Toute dégradation occasionnée par une personne extérieure accueillie par un occupant sera à la charge de la structure utilisatrice des locaux durant la réalisation des faits.



- distribuer des tracts ou apposer des affiches sans autorisation préalable du personnel de l'appartement pédagogique
- faire du prosélytisme politique, religieux, commercial ou syndical dans les espaces ouverts au public : le principe de laïcité doit être respecté,
- pénétrer dans les locaux le visage dissimulé (cf. loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans les espaces publics).

c) Sanctions

Tout manquement dûment constaté des dispositions du présent règlement intérieur expose le contrevenant à des sanctions administratives, selon la gravité des faits :

- Avertissement oral ou écrit,
- Exclusion immédiate : le personnel de la MDD ou de la structure occupante par convention se réserve le droit de demander au contrevenant de quitter le LOGIS 13 ÉCO et de solliciter le cas échéant les services habilités au maintien de la structure ou les forces de l'ordre qui prendront les mesures qui s'imposent,
- Exclusion temporaire du LOGIS 13 ÉCO pour une durée ne pouvant excéder 2 mois, mesure qui pourra être aggravée en cas de récidive ou de particulière gravité des faits reprochés, jusqu'à l'exclusion définitive du LOGIS 13 ÉCO.

En cas d'exclusion temporaire ou définitive, la sanction sera adaptée à la gravité des faits constatée et notifiée par écrit à l'intéressé.

Ces sanctions ne font pas obstacles à des poursuites judiciaires en cas d'infraction commise.

Article 8 : PROCEDURE D'UTILISATION DE L'ALARME ANTI-INTRUSION

Chaque structure a été destinataire d'un code lors de l'établissement de la convention. Ce dernier est valable pour tous les agents de la structure et le personnel des prestataires qu'ils missionnent.

En cas de mauvaise application de la procédure anti-intrusion mise en place au LOGIS 13 ÉCO, par une structure ou son prestataire, entraînant une intervention inutile de PRISM pour NEXECUR, la dépense sera refacturée à la structure responsable de sa négligence ou de celle de son prestataire.

Article 9 : ESPACE DE STOCKAGE

Il est demandé de respecter les espaces attribués à chacun.

Il est interdit de mettre des produits chimiques dangereux ou inflammables, gaz et matériels pyrotechniques.

Il est de la responsabilité de chaque utilisateur de fermer les espaces de stockage. La Ville de Besançon ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de vol, dégradation liés aux négligences des utilisateurs.

Article 10 : UTILISATION DES RESSOURCES

Les ressources : électricité, chauffage, eau devront être utilisées de façon rationnelle, afin d'éviter tout gaspillage, ce dans l'intérêt bien compris de tous.

- Electricité** : Chaque occupant devra veiller à éteindre l'électricité de toutes les pièces du LOGIS 13 ÉCO et des communs s'il est le dernier occupant des locaux.
- Chauffage** : Le chauffage de l'ensemble des pièces du LOGIS 13 ÉCO et du local de stockage devra être géré de façon raisonnable et économique.



L'aménagement et la disposition du mobilier de ces espaces reste à la charge de chaque structure selon son domaine de compétence (thématique abordée), le seul impératif est d'être conforme aux normes de sécurité.

Les locaux devront être restitués dans le même état que celui décrit dans l'état des lieux.

L'occupant s'engage :

- À prendre à sa charge toute remise en état qui s'avérerait nécessaire suite à une éventuelle dégradation volontaire ou involontaire, liée à sa présence (ou à la présence de personnes invitées par elle) dans les locaux mis à sa disposition. Le cas échéant, la Ville se réserve le droit d'effectuer les réparations nécessaires et de les refacturer à l'utilisateur dans le cas où celui-ci n'aurait pas engagé tous les moyens disponibles pour que ces travaux interviennent dans les meilleurs délais.
- Respecter ses obligations légales, juridiques et sociales, notamment en qualité d'employeur pour le personnel attaché aux animations ou aux permanences et dégage le propriétaire Loge.GBM et la Ville de Besançon de toute responsabilité à ce sujet en cas de poursuites ultérieures.
- Ne pas utiliser dans les locaux du matériel qui ne serait pas conforme aux normes de sécurité applicables aux ERP (notamment en matière d'ignifugation, de normes électriques, etc.). **Toute flamme vive est interdite.**

Article 7 : COMPORTEMENT ET USAGES

a) Règles générales

Tout utilisateur du LOGIS 13 ÉCO (les agents municipaux, les partenaires, les prestataires, les bénévoles associatifs, les usagers...) sont tenus d'adopter un comportement correct au sein du LOGIS 13 ÉCO et de respecter les autres usagers, le personnel, le matériel et les locaux.

Un comportement correct implique d'une manière générale le respect des règles élémentaires de politesse.

Il est à noter également que les biens personnels des utilisateurs et des usagers sont sous leur seule responsabilité. La Ville de Besançon ne peut être en aucun cas tenue pour responsable de la perte, du vol ou de la dégradation de ces biens.

b) Interdictions

Il est interdit de :

- **réaliser des duplicatas de clefs des parties communes,**
- fumer ou vapoter,
- introduire des boissons alcoolisées, des substances illicites, des objets dangereux (objets pyrotechniques, armes...) dans les locaux,
- pénétrer dans les locaux en état d'ébriété ou sous l'emprise de substances psychotropes illicites,
- injurier, menacer et agresser physiquement ou verbalement les usagers ou le personnel,
- dégrader ou voler le matériel mobilier ou immobilier et les biens d'autrui,
- pénétrer dans l'appartement avec un animal (à l'exception des chiens accompagnant des personnes déficientes visuelles),
- pénétrer dans les locaux avec un cycle ou tout autre engin de locomotion (patins, trottinette, overboard...) : seuls sont autorisés les poussettes pour enfants ou les fauteuils pour personnes en situation de handicap,
- jeter à terre des papiers ou détritrus : les règles de tri instaurées par le LOGIS 13 ÉCO doivent être respectées au moyen de poubelles mises à disposition,
- bloquer ou gêner l'accès aux issues de secours,
- prendre des photographies ou effectuer tout enregistrement audiovisuel sans autorisation écrite préalable,



- c) **Eau** : Les occupants veilleront à éviter tout gaspillage d'eau (sanitaire), et à signaler sans délai au personnel de la Mission Développement durable qui transmettra au propriétaire toute fuite ou dysfonctionnement constaté ou soupçonné sur les installations.

Article 11 : SIGNALISATION

L'affichage dans les parties communes est soumis à l'accord du personnel de Loge.GBM et de la Mission Développement durable de la Ville de Besançon.

Article 12 : STATIONNEMENT

Il est impératif de respecter le plan de stationnement mis en place.

La Ville se dégage de toutes responsabilités en cas de vol ou dégradation sur tous véhicules situés sur le parking.

Article 13 : RÔLE DU PERSONNEL DE LA MISSION DEVELOPPEMENT DURABLE

Le représentant de la Mission Développement durable a pour rôle principal de veiller au bon fonctionnement du LOGIS 13 ÉCO. Il est le relais d'information entre les occupants et le propriétaire. Il veillera au respect du présent règlement.

Article 14 : APPLICATION DU PRÉSENT RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le simple fait de pénétrer dans le LOGIS 13 ÉCO entraîne pour le visiteur une pleine et entière adhésion au présent règlement.

Il peut être complété par des règlements spécifiques liés à une activité et/ou à un lieu.

Le présent règlement sera affiché d'une manière permanente dans les locaux du LOGIS 13 ÉCO. Il abroge toutes dispositions antérieures.

Toute modification du règlement est notifiée au public par voie d'affichage dans les locaux du LOGIS 13 ÉCO.

Article 15 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 16 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville ;
- adressé en Préfecture.

Besançon, le **09 OCT. 2025**

La Maire


Anne VIGNOT



25.5 13.2

